



Arrêt

n° 78.978 du 11 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

**Contre : L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension de la décision de refus d'autorisation de séjour du 21 février 2012 et de l'ordre de quitté le territoire du 28 mars 2012, notifiés le 28 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2012 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M .BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E.VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C.PIRONT loco Me D.MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 octobre 2007. Il a introduit une demande d'asile le 11 octobre 2007, demande qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 19 274 du 26 novembre 2008.

Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 30 mars 2009, demande qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 48 975 du Conseil du 30 septembre 2010.

Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 le 26 janvier 2009, demande que la partie défenderesse a déclarée irrecevable le 12 mars 2009.

Le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 le 20 février 2009, demande que la partie défenderesse a déclarée irrecevable le 21 septembre 2010.

Le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 par courrier daté du 19 octobre 2010, demande que la partie défenderesse a déclarée recevable le 24 novembre 2011 mais non fondée le 12 septembre 2011.

Par courrier recommandé du 19 octobre 2010, le requérant a introduit une demande de séjour en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Monsieur Barry invoque comme circonstances exceptionnelles ses craintes de persécution en cas de retour, sa situation médicale, son intégration et sa volonté de travailler.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé a introduit 2 demandes d'asile. La première fut introduite le 11.10.2007 et clôturée le 28.11.2008 et sa deuxième demande d'asile fut elle introduite le 30.03.2009 et fut clôturée par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.10.2010.

Soulignons que les craintes de persécution invoquées par Monsieur ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commission Générale aux Réfugiés et aux Apatrides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Elles ont fait l'objet d'une décision négative en date 04.10.2010 et ont été jugées non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En outre, le requérant fait appel à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant le risque de « traitements inhumains et dégradants » en Guinée. Cependant, il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010)

Ensuite, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa connaissance du français et la suivi de formations. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.026).

Aussi, le requérant déclare disposer d'un contrat de travail avec SCRL Bruxelles-Energie. Or, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant aux arguments concernant la situation médicale de Monsieur Barry, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles, et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Notons de plus qu'une demande 9ter a été introduite précédemment par le requérant et que celle-ci a fait l'objet d'un refus en date du 12.03.2011.

Enfin, concernant le fait que le requérant « ne constitue plus une charge pour la collectivité », on ne voit pas en quoi cet élément serait révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine. Pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour. La circonstance que le requérant n'est pas à charge du CPAS est un argument non pertinent (C.E., 23.07. 1998, n° 78.425).

Le 28 mars 2012, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, notifié le même jour.

Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

Q - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé n'a pas donné suite à une décision d'éloignement prise antérieurement dans les délais impartis. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié le 13.10.2011.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lithuanienne, luxembourgeoise, malaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 11.10.2007. Cette demande a été définitivement refusée le 26.11.2008 par le CCE. Une annexe 13quinquies a été notifiée à l'intéressé le 23.12.2008. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 20.03.2009. Cette demande a été définitivement refusée le 04.10.2010 par le CCE. Une annexe 13quinquies a été notifiée à l'intéressé le 13.10.2011.

Le 26.01.2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16.02.2009. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.03.2009.

Le 20.02.2009, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21.03.2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20.03.2010.

Le 21.10.2010, l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 12.09.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30.09.2011.

Le 21.10.2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 8bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21.02.2012.

L'intéressé est maintenant contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

2. Objet du recours.

2.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 21 février 2010 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 28 mars 2012.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions

s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'ordre de quitter le territoire se réfère à la prise de la décision d'irrecevabilité constituant le premier acte attaqué et se clôture par la mention « Bien qu'ayant reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure : l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision a bien été prise en exécution de la première. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

À l'audience, la partie défenderesse fait valoir une exception d'irrecevabilité du recours, estimant que la partie requérante a introduit son recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un délai de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ; en l'espèce, les décisions attaquées ont été notifiées le 28 mars 2012 et le recours a été introduit le 10 avril 2012, soit en-dehors du délai prévu par l'article 39/83 susmentionné.

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), le recours en suspension d'extrême urgence doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour européenne des droits de l'Homme, 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2007, Gebremi/Cour européenne des droits de l'Homme in [Gaberamadhien]/France, § 66).

En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette

mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit et l'exception d'irrecevabilité invoquée par la partie défenderesse ne peut pas être retenue.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.1. Première condition : l'extrême urgence.

4.1.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.1.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

4.1.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2.2. L'appréciation de cette condition.

4.1.2.2.1. Les moyens.

Dans sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris notamment de la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence les articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

4.1.2.2.2. L'appréciation.

4.1.2.2.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.1.2.2.2.2. En ce qui concerne l'existence de la vie privée, la partie requérante expose, s'agissant du premier acte attaqué, que

La partie adverse ne conteste pas l'existence de ces éléments d'intégration et de travail qui sont incontestablement constitutifs de l'existence d'une vie privée effective en Belgique au sens de l'article 8 CEDH.

Le requérant expose dans quelle mesure il ne pourrait mener cette même vie en Guinée de sorte que la partie adverse était tenue à une obligation positive en vue de permettre la poursuite de cette vie privée en Belgique. A défaut, la partie adverse se rend coupable de la violation de l'article 8 CEDH.

Par ailleurs, affirmer que l'intégration du requérant par le travail ne serait pas mise à mal par un retour « temporaire » (l'Etat prend-il là un engagement à un retour rapide ?), est démenti par la raison d'être même de l'article 9bis : la volonté du législateur ressort des travaux préparatoires qui renseignent que cet article a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois (rapport de la Commission plénière Justice, Pas. 1980, II, p.1854 et amendement de M. Dejardin, doc. parl. ch. 1974-1975, n° 653/6) ;

S'agissant du second acte attaqué, elle expose que

Tant dans sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que dans le présent recours, le requérant a invoqué le respect de sa vie privée.

D'une part, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant (violation de l'obligation de motivation de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson et arrêt n° 26.878 du 30 avril 2009).

Le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué trois motifs pour obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis précité soit : la situation prévalant actuellement en Guinée, la réunion dans son chef des critères pour obtenir une régularisation -soit le fait que le requérant est en possession d'un contrat de travail, que celui-ci prouve son intégration, qu'il maîtrise le français- et son état de santé. La partie requérante n'a donc nullement fait état d'une quelconque vie privée ou familiale en Belgique et n'a, d'ailleurs, pas invoqué l'article 8 CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué, soit la vie privée du requérant en Belgique, n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à faire état de « son intégration », de « sa volonté de travailler », et expose que la partie défenderesse « ne conteste pas l'existence de ces éléments d'intégration et de travail qui sont incontestablement constitutifs de l'existence d'une vie privée effective en Belgique au sens de l'article 8 CEDH ».

Le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique telle qu'elle nécessite la protection garantie par l'article 8 CEDH.

Le Conseil estime que les actes attaqués ne sauraient violer l'article 8 de la CEDH, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale au sens de cette disposition. Partant, le premier moyen, en cette articulation, n'est pas sérieux.

4.3.2.2.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.3. La partie requérante expose, en substance, que

D'autre part, l'exécution de la décision contestée aura pour effet d'expulser le requérant vers le Guinée, or, celui-ci est d'origine Peule.

L'on sait que depuis la clôture de la demande d'asile par arrêt du 4 octobre 2010, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée (pièce 4) de sorte que le requérant encourt en cas de retour un risque de traitement inhumains et dégradants.

En l'espèce, il apparaît que, suite à l'introduction de sa première demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant en date du 23 avril 2008, et qu'ensuite, le Conseil de céans a confirmé cette décision dans son arrêt n° 19 274 du 26 novembre 2008.

De même, suite à l'introduction de sa seconde demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant en date du 26 avril 2010, et qu'ensuite, le Conseil de céans a confirmé cette décision dans son arrêt n° 48 975 du 30 septembre 2010.

Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que « À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir, outre les faits qui sont aussi à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, que « la partie adverse exclut l'octroi d'une protection subsidiaire à la partie requérante au sens de 48/4 de la loi du 15.12.1980. Néanmoins, elle reconnaît que la situation politique de la Guinée est gravissime. [...]. Cette situation inspire des craintes à la partie requérante ». Elle joint à la requête des documents produits en copie, à savoir un article extrait du site internet GUINEENEWS.ORG intitulé « Politique : y aurait-il un deal entre Jean Marie et Tibou pour remettre en cause le processus électoral ? » daté du 27 avril 2010 ainsi qu'un document extrait du site internet AFRICATIME.COM intitulé « La teneur des correspondances entre Tibou Kamara et Hadja Rabiataou Sera Diallo, présidente du CNT » de Guinee News du 28 avril 2010. », que « . Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un document intitulé «Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 3 mai 2010. » (points 6.2 et 6.3 de l'arrêt précité).

Le Conseil a estimé, notamment, que « [...] la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants », que « [...] dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 » et que « La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire, le Commissaire général a

légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays[...] » (points 6.6 à 6.8 de l'arrêt précité.

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a donc été examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

L'autorité administrative et l'autorité juridictionnelle chargées de l'examen des demandes d'asile du requérant ont donc considéré que son retour dans son pays d'origine ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les informations qui ont trait à la situation actuelle en Guinée, que la partie requérante annexe à sa requête soit un document de réponse concernant la situation actuelle des ethnies en Guinée, mis à jour le 13 janvier 2012 font état d'une situation générale et le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

De plus, le Conseil observe que ces informations, si elles sont postérieures à celles sur lesquelles s'est fondé l'arrêt n° 48 975 du 30 septembre 2010 du Conseil précité ne permettent pas d'emporter la conclusion que l'évolution de la situation en Guinée pour les membres de l'ethnie peule serait d'une importance telle qu'elle serait de nature à remettre en cause les constats posés par l'arrêt précité. Le Conseil relève, en effet, que ces informations font état, notamment, de tensions ethniques, de discriminations envers les Peuls mais conclut « qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule » (document de réponse annexé à la requête, page 12).

Les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne peuvent dès lors être tenus pour sérieux.

S'agissant de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui dispose que *« toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »*, le Conseil rappelle qu'une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être invoquée que conjointement avec une violation d'un autre droit fondamental garanti par cette Convention. Or, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme combiné avec les articles 3 et 8 de cette convention, n'est pas fondé dès lors que les moyens pris de la violation de ces dispositions ne sont pas sérieux.

Partant, la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

4.3.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen unique développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.1.3.2. L'appréciation de cette condition.

4.1.3.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

Le premier acte attaqué entraîne le préjudice grave et difficilement réparable suivant :

Le fait que la partie adverse n'ait pas examiné valablement la demande de régularisation avant son départ constitue pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayararaa).

Par ailleurs, cette décision empêche le requérant de poursuivre son contrat de travail en Belgique alors que son employeur a effectué toutes les démarches nécessaires pour pouvoir continuer à bénéficier des bons services de son employé (pièce 3). La décision de la partie adverse affecte donc sa vie privée et constitue un préjudice grave et difficilement réparable.

Le second acte attaqué a pour conséquence de détenir en vue de son refoulement, lequel peut intervenir à tout moment.

Il ressort des pièces jointes à la demande 9bis que le requérant vit en Belgique depuis 2007 et a développé des attaches sociales durables. Le requérant est d'origine peul et craint de retourner dans son pays au vu de la situation sécuritaire actuelle.

De plus, une fois refoulé, le requérant ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9bis (« sur place », par définition), ni a fortiori le recours en annulation dont il vous aura saisi et qui deviendra sans objet.

L'ordre de quitter entrepris risque de priver le requérant d'un examen sérieux de sa demande de régularisation de séjour, laquelle est étayée par des pièces et fondée essentiellement sur un ancrage local durable en Belgique, et donc d'affecter sa vie privée (arrêt n° 67.197 du 23 septembre 2011, Ademov).

4.1.3.2.2. Le Conseil constate, ainsi qu'il a été relevé *supra* au point 4.1.2.2.2. du présent arrêt, que la partie requérante n'a pas établi l'existence dans son chef d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante n'établit pas que son retour dans son pays d'origine constitue une violation de l'article 3 de la CEDH ainsi qu'il ressort du point 4.3.2.2.3. du présent arrêt.

Pour le surplus, quant au contrat de travail que le requérant dit avoir obtenu, le Conseil constate que le requérant ne dispose pas d'un permis de travail, ce que son conseil confirme à l'audience, de sorte qu'il ne peut légitimement invoquer qu'il perdrait la possibilité de poursuivre ce contrat en cas de retour en Guinée.

4.1.3.2.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-C. WERENNE

M. BUISSET